

## APPENDICE B

## ÉCHELLE DE PENSIONS POUR DÉCÈS

Rang ou classe du membre des forces	Taux annuel		
	Veuve ou parents dépendants	Enfant ou frère et sœur dépendants	Enfant orphelin ou frère et sœur orphelins
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Sous-lieutenant (Marine); Lieutenant (Militaire) et tous rangs ou classes inférieurs.....	* 720 00	.....	.....
Lieutenant (Marine); Capitaine (Militaire).....	* 800 00	.....	.....
Lieutenant Commandant (Marine); Major (Militaire).....	*1,008 00	.....	.....
Commandant et capitaine de moins de 3 ans de séniorité (Marine); Lieutenant-Colonel (Militaire).....	*1,248 00	.....	.....
Capitaine (Marine); Colonel (Militaire).....	*1,512 00	.....	.....
Commodore et rangs supérieurs (Marine); Brigadier-Général et rangs supérieurs (Militaire).....	*2,160 00	.....	.....
Pension additionnelle pour enfants ou frères et sœurs dépendants, rangs ci-dessus.....	Un enfant.....	*180 00	*360 00
	Deux enfants.....	*324 00	*648 00
	Chaque enfant en plus...	*120 00	*240 00

\* Les pensions accordées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que les montants spécifiés ci-haut conformément aux dispositions de la présente loi.

## PARTIE IV

SUGGESTIONS TOUCHANT LES MODIFICATIONS A LA LOI DU  
MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT DES SOLDATS DANS  
LA VIE CIVILE

Au cours de ses délibérations, votre comité a étudié les sujets généraux qui touchent au rétablissement, y compris l'administration du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et croit bon de faire à ce propos deux recommandations qui nécessitent un changement dans la législation:

(1) Le ministère est chargé du soin et de l'entretien de plusieurs anciens membres des forces qui sont aliénés et détient certaines sommes d'argent au nom de ces personnes. La loi actuellement en vigueur contient des dispositions pour garder et recevoir les sommes dues à ces personnes, mais le ministère n'est pas autorisé à remettre un récépissé valide pour ces sommes, et il en résulte que les gouvernements provinciaux et autres institutions détiennent actuellement des sommes qui devraient être remises au receveur général et portées au crédit des patients dans les livres du ministère. Il est aussi nécessaire dans certains cas d'assumer la tutelle dans le but de s'occuper des argents dus ou détenus en fiducie pour les patients entretenus par le ministère. Votre comité recommande que les changements nécessaires soient faits dans la loi, afin que le ministère ait le pouvoir de donner des récépissés valides pour les sommes qui seront remises à sa garde dans les circonstances ci-haut mentionnées.

(2) L'article 5, paragraphe 2 (b) de la loi concernant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, tel que modifié par le chapitre 29 de 10 George V, 1919, dispose que, subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut de temps à autre faire les règlements qu'il juge nécessaires.